



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 4548

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les interrogations exprimées par l'UNSOR Moselle quant à la définition de la pension militaire de retraite. Elle souhaiterait la suppression effective de discriminations telles que le caractère restrictif de certaines conventions collectives en matière d'embauche de retraités ou encore le plafonnement du régime général en ce qui concerne le cumul d'une pension militaire et d'une pension d'invalidité. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre de la défense est attaché à ce que la réinsertion professionnelle, dans le civil, des militaires de carrière ou servant sous contrat s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, est-il très attentif à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail, reconnu dans le préambule de la Constitution de 1946 et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958, et à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la seconde carrière des militaires. Dans sa circulaire du 22 octobre 1986, le ministère du travail a rappelé à ses services que les clauses prévoyant des restrictions à l'embauche revêtaient un caractère d'illégalité. Malgré ce rappel des principes, il s'avère que quelques branches ont maintenu dans leurs conventions collectives des dispositions discriminatoires. Cette limitation du droit au travail des personnes retraitées militaires constitue une violation de l'article L. 132-4 du code du travail qui dispose que les conventions et les accords collectifs de travail ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public des lois et règlements. Ces restrictions sont également en contradiction avec l'article 71 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui dispose que le droit d'accéder à un emploi est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraité. Toutefois, il convient de préciser que, s'agissant de contrats de droit privé, l'administration n'a pas le pouvoir de contraindre les signataires des conventions collectives à les modifier. En tout état de cause, le ministère de l'emploi et de la solidarité recommande à ses services d'exercer une extrême vigilance lors de la renégociation de conventions en commission mixte paritaire, ainsi qu'à l'occasion des demandes d'extension de nouveaux accords qui se révéleraient discriminatoires. S'agissant du cumul d'une pension militaire avec une pension d'invalidité du régime général, celui-ci concerne les militaires retraités qui ont, après leur radiation des cadres, repris une activité civile relevant du régime général de la sécurité sociale et qui ont dû interrompre celle-ci en raison d'une invalidité. Les règles régissant l'attribution d'une pension civile d'invalidité prévoient une limitation du cumul avec une pension de retraite, ou d'invalidité, versée par un autre régime. Dans ce cadre, le cumul n'est autorisé qu'à concurrence du montant du salaire d'un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Ainsi, les militaires retraités, concernés par ce problème, voient leur pension d'invalidité réduite ou supprimée. Conscient des difficultés liées à cette situation, le ministre de la défense intervient régulièrement auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité, seul compétent pour modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4548

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3373

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4635